

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, circulation alternée,  
interdiction de stationner et permission de voirie**

**Le Maire de Routot,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande en date du 27 avril 2026 présentée par M. Mickaël Legrix, représentant la société Solution Environnement, qui doit intervenir devant le 12 rue des Drouets à Routot (27350) afin d'effectuer des travaux d'adduction de fibre en génie civil (du regard client à la chambre Télécom sur 2m en accotement), en occupant temporairement le domaine public du 11 mai au 09 juin 2026 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers pendant lesdits travaux.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 11 mai au 09 juin 2026, la circulation sera alternée devant le 12 rue des Drouets à Routot (27350), afin de permettre à l'entreprise Solution Environnement d'effectuer les travaux d'adduction fibre précités.

Le stationnement des riverains sera interdit durant les travaux devant le 12 rue des Drouets à Routot (27350). La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

**Article 2** : Ces travaux nécessitent l'empiétement temporaire de la voie publique. L'entreprise en charge des travaux veillera à rendre la voirie en bon état, auquel cas des poursuites pourront être encourues.

**Article 3** : La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise veillera à laisser un accès prioritaire aux véhicules de secours, aux véhicules de collectes de déchets et aux bus/cars.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

**Article 6** : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

**Article 8 :** le présent arrêté sera affiché en mairie, dont l'ampliation sera adressée à :

- ❖ La gendarmerie de Routot
- ❖ Le SDIS de Routot
- ❖ Le service technique
- ❖ Le demandeur

Chacun chargé de le faire respecter.

A Routot, le 30 avril 2026.

Le Maire,  
Gilles GREAUME

